

Patrice Daniel

TREIZIÈME ANNÉE — N° 360

REPUBLIQUE DU MALI

Etudes Économiques
UN PEUPLE EN ROUTE
Gestion Périodiques

B

15 SEPTEMBRE 1971

3 OCT

AGS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

15 oct. 1971..	Ordonnance n° 34 CMLN attribuant à l'Etat le monopole de l'exploitation de la Publicité ..	574
15 octobre....	Ordonnance n° 35 CMLN portant nationalisation de la salle de cinéma de Mopti	575
15 octobre....	Ordonnance n° 36 CMLN portant création de l'Institut de Productivité et de Gestion prévisionnelle	575
15 octobre....	Ordonnance n° 37 CMLN portant réglementation des baux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel	575

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

15 oct. 1971..	149 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1971 de la commune de Tombouctou	579
Personnel		579

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

11 oct. 1971..	674 MFC-CAB. — Arrêté interministériel portant taxation des cigarettes étrangères importées par la SONATAM	579
18 octobre....	671 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nouhoum Cissé, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre local	579
18 octobre....	677 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Sow n° 1, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	580

18 octobre....	678 CRM. — Arrêté portant modification aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 635 CRM du 25 septembre 1971, portant réversion de pension aux ayants-cause de feu Pierre Mariko, ex-ouvrier de 2 ^e classe 5 ^e échelon du Génie civil et des Mines	580
18 octobre....	679 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Touré, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du cadre local	580
18 octobre....	680 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sibiry Traoré, ex-surveillant ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	581
18 octobre....	681 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Toumané Diarra dit Koné, ex-surveillant principal de 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	581
18 octobre....	682 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moctar Sall, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	581
18 octobre....	683 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Kanté, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	581
18 octobre....	684 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Koné, ex-contremaître du Génie civil et des Mines de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	581
18 octobre....	685 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean Gamard Dao, ex-ajusteur chauffeur ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	581
18 octobre....	686 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Moctar Tall, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre supérieur ..	581
18 octobre....	687 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu M'Bé Berté, ex-médecin de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	582



18 octobre....	688 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Traoré, ex-maçon ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	582	20 octobre....	706 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Négué Coulibaly, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	584
18 octobre....	689 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Koné, ex-chauffeur principal de 3 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	582	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME		
18 octobre....	690 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Siré Dicko, ex-greffier de 3 ^e classe 3 ^e échelon du cadre supérieur	582	14 oct. 1971..	675 MTTT. — Arrêté portant modification du droit de stationnement du matériel de transport ferroviaire	584
18 octobre....	691 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Fadiga, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	582	MINISTERE DU TRAVAIL		
18 octobre....	692 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Karamoko Diallo, ex-maçon adjoint de 4 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	582	Personnel	584	
18 octobre....	693 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Fodé Traoré, ex-collecteur adjoint de 4 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	582	MINISTERE DE LA PRODUCTION		
18 octobre....	694 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Fadio Sacko, ex-maçon adjoint de 4 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	583	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
18 octobre....	695 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu M ^{me} Sow, née Aissata Coulibaly, ex-maîtresse du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	583	6 oct. 1971..	666 MDITP. — Arrêté autorisant M ^{me} Youma Dramé, commerçante à Badalabougou Bamako, à exploiter une carrière de pierre située au pied de la colline du Point G Bamako	596
18 octobre....	696 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Niaré, ex-infirmier d'Etat de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé	583	6 octobre....	667 MDITP. — Arrêté autorisant M. Minkoro Coulibaly, demeurant chez Seydou Diarra à Lafiabougou Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes à Bamako	597
18 octobre....	697 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Daouda Boré, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 2 ^e échelon	583	14 octobre....	676 MDITP. — Arrêté autorisant M. Baba Sanogoh, carrier demeurant à Niaréla Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako ..	598
18 octobre....	698 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Konaté dit Mamaye, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	583	Personnel	599	
18 octobre....	699 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Djibril Kéita, ex-préposé des Postes de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon ..	583	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
18 octobre....	700 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Badji Soussoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	583	Personnel	599	
18 octobre....	701 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lassana Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	583	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
18 octobre....	702 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kollé Diakité, ex-chef manœuvre de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	584	7 oct. 1971..	668 MENJS-DGESRS. — Arrêté organisant le concours pour l'attribution du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences	599
18 octobre....	703 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiessé Diarra, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon du cadre local	584	Personnel	601	
19 octobre....	705 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Birama Sy, ex-agent technique des Ateliers de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	584	GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI		
			11 oct. 1971..	227 GRM-CAB-CE. — Décision portant approbation de la reconstitution d'une Coopérative des Maraîchers et Planteurs	601

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 34 CMLN attribuant à l'Etat le monopole de l'exploitation de la Publicité.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier — L'exploitation de la Publicité en République du Mali est du domaine exclusif de l'Etat.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 octobre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 35 CMLN portant nationalisation de la salle de cinéma de Mopti.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'arrêté général n° 1479 INT-AP du 22 mars 1949, réglementant l'exploitation des cinémas,

ORDONNE :

Article premier. — Est nationalisé à compter du 1^{er} juillet 1971, la salle de cinéma sise à Mopti et appartenant à M. Jacques Simon.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 octobre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 36 CMLN portant création de l'Institut de Productivité et de Gestion prévisionnelle.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 237 PG du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement supérieur,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé à Bamako un Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP).

L'IPGP, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placé sous l'autorité du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Des annexes de l'Institut pourront être créées en tout autre endroit.

Art. 3. — L'Institut a pour objet :

— l'étude et l'adaptation au contexte africain des techniques d'amélioration de la productivité et de la gestion prévisionnelle dans les entreprises relevant tant des secteurs publics et semi-publics que du secteur privé, comme dans les services administratifs;

— l'assistance et l'intervention dans les entreprises pouvant conduire, entre autre, à toute étude sectorielle à la demande des intéressés et des organismes bancaires concernés en vue d'améliorer la productivité de ces entreprises;

— la formation de gestionnaires au bénéfice d'étudiants ayant achevé leur formation universitaire et des cadres actifs gérant réellement des entreprises;

— le perfectionnement des cadres tant dirigeants qu'intermédiaires et de maîtrise des entreprises et des Chefs de départements ou de services des Administrations;

— l'information permanente des stagiaires de l'Institut et des anciens stagiaires grâce à un service de documentation spécialement axé sur les problèmes et techniques d'amélioration de la productivité et de la gestion prévisionnelle dans tous les domaines.

Art. 4. — L'Administration de l'Institut, les conditions de recrutement et le régime des études seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 octobre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 37 CMLN portant réglementation des baux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 101 AN-RM du 18 août 1961, portant Code de procédure civile, commerciale et sociale en République du Mali;

Vu la législation en vigueur sur les baux commerciaux,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier. — La présente ordonnance régit les baux ayant pour objet :

1°) les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal;

2°) les locaux accessoires dépendant du fonds de commerce, d'industrie, de l'entreprise artisanale, nécessaires à son exploitation s'ils appartiennent au même propriétaire, et s'ils appartiennent à des propriétaires différents, à la condition que leur location ait été faite en vue de l'utilisation que leur destinait le preneur et que cette utilisation ait été connue du bailleur au moment de la location;

3°) les terrains nus sur lesquels ont été édifiées soit avant, soit après le bail, des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, lorsque ces constructions ont été élevées ou exploitées à la connaissance et avec le consentement du propriétaire;

4°) d'une manière générale, les locaux professionnels, autres que ceux pris en location par des personnes physiques ou morales exerçant une activité désintéressée, notamment les associations déclarées, les syndicats professionnels;

5°) les baux consentis par l'emphytéote sans que la durée du renouvellement puisse dépasser celle du bail emphytéotique.

CHAPITRE II

Conclusions des baux, conditions de validité

Art. 2. — L'accord des parties au bail, personnes physiques ou morales, publiques, privées ou mixtes, est constaté par un contrat.

Ce contrat est obligatoirement un acte authentique.

Il doit contenir notamment :

- a) les noms du bailleur, du preneur ainsi que leur domicile et le numéro d'inscription du preneur sur le registre de commerce;
- b) l'état descriptif précis et la destination des locaux;
- c) la durée du bail;
- d) le taux du loyer et le mode de paiement;
- e) la possibilité de sous-location;
- f) la clause éventuelle de subordination de la durée du bail à la réalisation d'un événement bien spécifié.

Art. 3. — Les locaux et immeubles sont livrés en état de service à l'usage pour lequel ils ont été loués. Ils ne peuvent servir qu'à cet usage.

Art. 4. — La durée du bail est d'une année au moins, de trois années au plus.

Art. 5. — Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé sans qu'il soit nécessaire de donner un congé. Il est renouvelable.

Le preneur conserve la jouissance des lieux pendant la procédure de renouvellement du bail, sauf les exceptions prévues par la présente ordonnance.

Il continue à payer le loyer au taux ancien s'il correspond à la valeur locative équitable ou bien le taux fixé à titre provisionnel par juridiction saisie.

Art. 6. — Le loyer est querable. Il est payé à l'avance ou aux échéances convenues. Il est mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Il est déterminé notamment d'après :

1°) la surface totale réelle affectée à la réception du public ou à l'exploitation compte tenu, d'une part, de la vétusté et de l'équipement des locaux, d'autre part, de la nature et de la destination de ces locaux, de leurs accessoires et de leurs dépendances, enfin, le cas échéant, de la surface des ouvertures sur rue par rapport à la surface totale du local;

2°) la surface totale réelle des locaux annexes éventuellement affectée à l'habitation de l'exploitant, de ses ayants droit ou de ses préposés;

3°) les éléments commerciaux ou industriels, tels que l'importance de la ville, du quartier, de la rue et de l'emplacement, la nature de l'exploitation et les commodités offertes pour l'entreprendre, les charges imposées au locataire.

Chacune des parties a le droit de demander la révision du loyer à la condition qu'il y ait eu modification matérielle des facteurs locaux de commercialité et ce en confirmation avec les textes réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Toute sous-location a un prix supérieur à celui de la location principale est nulle et de nullité absolue sans préjudice des sanctions pénales, à moins qu'elle ne soit justifiée par des aménagements nouveaux.

Art. 8. — Le sous-locataire a la faculté de devenir le locataire principal des locaux qu'il occupe en partie ou en totalité depuis une année au moins, pour l'exercice de son commerce, de son industrie ou de son artisanat.

Art. 9. — Il n'y a pas résiliation de plein droit de bail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, ni de changement de propriétaires des immeubles portés au contrat.

Art. 10. — Le décès de l'une des parties contractantes n'entraîne pas la résiliation du bail.

Art. 11. — L'inexécution d'une clause du contrat après une mise en demeure non suivie d'effet entraîne une condamnation pécuniaire ou la dénonciation du bail, selon l'importance de la clause et le degré de responsabilité de l'auteur de la faute.

Art. 12. — Les dispositions de la présente ordonnance sont d'ordre public. Les clauses, stipulations, arrangements, quelle qu'en soit la forme, qui viseraient à leur faire échec, sont nulles et de nul effet.

Art. 13. — Les baux en cours ou prorogés seront exécutés dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente ordonnance, sinon ils seront régularisés.

Les demandes en reprise, en renouvellement, en paiement d'indemnité et les refus de renouvellement, non encore définitivement réglés sont soumis aux conditions fixées par la présente ordonnance.

CHAPITRE III

Obligations réciproques des parties

Art. 14. — Les parties sont tenues de faire constater contradictoirement le bon état des lieux.

Art. 15. — Le bailleur est responsable du trouble de jouissance survenu de son fait ou de fait de ses ayants droit, préposés ou des tiers détenteurs de droit sur les lieux loués.

Il est garant du preneur pour tous les vices ou défauts des locaux et immeubles qui empêchent l'usage quand il ne les aurait pas connus lors du bail.

Il n'est pas garant des vices suffisamment apparents pour se relever au preneur lors du contrat.

Il n'est pas garant du locataire du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance lorsqu'il n'y a pas prétention sur la chose louée.

Art. 16. — Les réparations sont à la charge du bailleur à moins de stipulations contraires.

Le preneur doit souffrir les incommodités qu'elles lui causent. Le loyer est diminué en proportion du temps et de la partie des lieux dont il aura été privé.

Art. 17. — Lorsque le bailleur ne fait pas les réparations locatives après sommation, le preneur, sur autorisation du juge des référés, les fait exécuter.

Le remboursement des frais s'opère par prélèvement sur le loyer.

Il en est de même en cas de clause mettant les réparations à la charge du locataire.

Art. 18. — Le bailleur ne peut, de son seul gré, apporter des changements à l'état des lieux, ni en restreindre l'usage.

Art. 19. — La destruction en totalité ou en partie des locaux ou immeubles par cas fortuit n'anéantit pas de plein droit le contrat.

Le preneur peut, suivant le cas, demander ou la résiliation du bail, ou la réduction du loyer.

Art. 20. — Le locataire est responsable des dégradations ou des pertes qui arrivent au cours du bail par son fait ou par le fait des personnes dont il répond, des bêtes ou des choses dont il a la garde, à moins qu'il n'apporte la preuve contraire.

Il encourt la résiliation du bail par un usage des lieux autre que celui convenu au contrat; il est responsable vis-à-vis du bailleur de tout dommage résultant de cet usage.

Art. 21. — La responsabilité du preneur prend fin, non au jour de la résiliation du bail, mais au jour où il cesse d'avoir la possession des lieux.

Art. 22. — Le locataire peut céder son droit de bail à l'acquéreur de son fonds de commerce de son entreprise ou de son artisanat, dès qu'il a respecté les clauses du contrat.

TITRE II

Renouvellement de bail

CHAPITRE PREMIER

Conditions et formes du renouvellement

Art. 23. — Les preneurs, les cessionnaires ou ayants droit qui justifient de l'exploitation suffisante et permanente des lieux, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, ont droit au renouvellement du bail.

Art. 24. — La demande en renouvellement est faite au moins dans les trois mois qui précèdent l'expiration du bail.

Elle est signifiée par acte extra-judiciaire au bailleur, et s'il n'y a pas de notifications contraires de celui-ci, à la personne du gérant.

En cas de propriétaires indivis la signification à l'un d'eux vaut à l'égard de tous.

Art. 25. — Le bailleur doit dans les deux mois de la signification, faire connaître ses intentions par acte extra-judiciaire. Son silence, passé ce délai, vaut accord en renouvellement de bail.

Art. 26. — La durée du nouveau bail ne peut être inférieure à une année, ni excéder trois années.

Lorsque le bailleur, après avoir notifié au preneur son refus de renouvellement décide par la suite de renouveler le bail, le contrat courra à partir de la date à laquelle l'ancien bail a pris fin.

CHAPITRE II

Conditions et formes du refus de renouvellement

Art. 27. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail.

Il est tenu de notifier son refus que le preneur peut attaquer en justice.

Art. 28. — Le refus de renouvellement de bail ne donne pas lieu à indemnité si, durant le bail ou sa prolongation et sans motif légitime, le fonds ou l'entreprise n'a pas été exploité.

a) plus de la moitié du temps durant lequel le locataire ou son ayant droit a disposé du local;

b) au cours des six mois qui ont précédé la demande en renouvellement.

Art. 29. — Le propriétaire peut, sans être astreint au paiement de l'indemnité d'éviction, refuser le renouvellement du bail, quand il s'agit de reprendre un immeuble vétusté dans le but de le démolir pour le reconstruire.

Il est alors obligé :

1°) de donner au locataire, par acte extra-judiciaire, un préavis d'une année;

2°) de commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire.

Le locataire pourra rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux de démolition. Il aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, à charge de notifier par acte extra-judiciaire, au propriétaire sa volonté d'user de ce droit, en quittant les lieux ou au plus tard dans le mois qui suit son départ. Il fera connaître son nouveau domicile dans l'acte de signification.

Le propriétaire doit aviser le locataire ou son ayant droit qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail.

Le locataire ou son ayant droit dispose d'un délai de deux mois pour être recevable dans sa demande en paiement d'indemnité.

CHAPITRE III

Conditions de la reprise des lieux

Art. 30. — Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise devra donner préavis par acte extra-judiciaire, au preneur dans le délai de deux mois à compter de la demande en renouvellement. Ce délai est de rigueur.

Art. 31. — Le propriétaire peut reprendre les locaux loués soit pour les occuper lui-même, soit les faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ainsi que leurs conjoints à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui; que ces besoins permettent une utilisation normale des locaux et que ceux-ci soient adaptés à un usage d'habitation.

Le bénéficiaire de la reprise devra occuper personnellement les lieux dans un délai de trois mois à partir du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de trois ans.

Art. 32. — Une société civile ou commerciale ne peut exercer le droit de reprise que pour des locaux devant servir de siège social ou de principal établissement.

Elle est tenue de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité au moins égale à cinq fois le loyer annuel.

L'occupation des lieux doit être rigoureusement effective, personnelle.

Art. 33. — Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à en demander la résiliation, cesse par l'effet d'une notification faite trois mois à l'avance et pour un terme d'usage. Cette notification devra mentionner la résiliation de l'événement prévu au contrat.

Le preneur n'a droit à aucun dédommagement.

Art. 34. — Le bailleur à la fois propriétaire des locaux ou immeubles et du fonds de commerce, lorsque le bail porte sur les deux, qui refuse le renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, à charge de verser au locataire une indemnité correspondant à la plus-value apportée, soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, tant par la gestion du locataire que par les améliorations matérielles effectuées par ce dernier.

Toutefois le bailleur qui a vendu et reçu le prix intégrale du fonds dont il s'agit, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge de payer l'indemnité d'éviction au preneur.

Art. 35. — Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux communes et établissements publics ne pourra être refusé sans que la collectivité intéressée soit astreinte au paiement de l'indemnité d'éviction même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

Art. 36. — La preuve contre le propriétaire que la reprise des lieux n'a été effectuée que pour faire fraude aux droits du locataire notamment par des opérations de location ou de vente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial comme l'affectation à un usage commercial, industriel ou artisanal des lieux repris pour loger la famille, l'occupation non effective et personnelle ou insuffisance des lieux, entraîne la nullité de la reprise et la condamnation du propriétaire à la réparation du préjudice subi par le preneur sans que les dommages-intérêts ne puissent être inférieurs au quintuple du loyer annuel.

Art. 37. — L'indemnité d'éviction est égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Le juge devra, pour la fixer, prendre en considération tous les éléments de perte que le locataire aura à subir et le gain dont il sera privé du fait de l'éviction. Savoir notamment : la valeur du fonds de commerce déterminée suivant les usages de la profession, les frais normaux de déménagement et de réinstallation, les frais et droits éventuels de mutation à payer pour un fonds de même valeur.

Art. 38. — Le locataire qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit à l'indemnité ne peut être contraint à vider les lieux sans avoir été dédommagé.

Art. 39. — Le bailleur a un délai de trois mois pour payer l'indemnité et poursuivre l'expulsion du preneur sous réserve du délai de déguerpissement de 60 jours à compter du paiement.

Art. 40. — Le non paiement des indemnités et autres réparations civiles prévues par la présente ordonnance dans le délai de trois mois à compter de la date de la décision ou de signification à la personne ou au domicile du bailleur, entraîne de plein droit le renouvellement du bail aux clauses et conditions antérieures sans toutefois que la durée du nouveau bail puisse dépasser trois années, ni le prix du loyer être supérieur au taux homologué.

Le locataire fera constater la carence du bailleur par le juge compétent. L'ordonnance ou l'arrêté qui interviendra vaudra bail. Toutes les conditions y seront précisées.

TITRE III

PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER

Compétence, recevabilité

Art. 41. — Les contestations sont portées devant la juridiction du lieu où est situé l'objet du litige.

Le Président du Tribunal ou le juge de Paix à Compétence étendue est saisi par la partie la plus diligente, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par déclaration faite au Greffe.

La tentative de conciliation est obligatoire.

Les actions se prescrivent par une durée de deux années.

CHAPITRE II

Instruction, jugement

Art. 42. — Les parties sont convoquées par lettre recommandée du greffier avec avis de réception huit jours au moins avant l'audience.

Elles comparaissent en personne, assistées ou non par un avocat. Elles peuvent se faire représenter.

Art. 43. — En cas de non comparution ni de représentation de l'une des parties :

- a) le juge doit ordonner l'assignation de la partie qui n'a pas comparu avant de prononcer défaut;
- b) si l'ordonnance de défaut concerne le preneur, celui-ci est déclaré déchu du droit au renouvellement du bail;
- c) si l'ordonnance de défaut concerne le bailleur, celui-ci est présumé consentir au principe du renouvellement du bail.

Art. 44. — Le procès-verbal de tentative de conciliation constate :

- a) soit l'accord des parties;
- b) soit l'accord de principe donné par le bailleur au renouvellement du bail et les éléments sur lesquels persiste le désaccord;
- c) soit le refus de renouvellement opposé par le bailleur.

Art. 45. — L'accord des parties pendant la tentative de conciliation constitue bail entre elles.

Art. 46. — Le juge désigne, au besoin, un expert lorsque le différend porte sur le prix et les conditions accessoires, ou sur l'ensemble de ces éléments.

L'expert reçoit avis de sa commission par les soins du greffier. Il doit :

- 1°) prendre connaissance du procès-verbal dressé lors de la tentative de conciliation;
- 2°) convoquer les parties, consigner leurs dires, se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'appréciation du différend et visiter les lieux;
- 3°) établir son avis en tenant compte de toutes les considérations de fait, notamment de la situation économique et des usages de la place.

L'expert peut consulter toute personne dont l'opinion est de nature à favoriser le bon fonctionnement de sa mission.

Son rapport est déposé au Greffe dans les deux mois de la réception de l'avis de désignation à peine de révocation.

Art. 47. — Les frais et honoraires de l'expert sont avancés par le bailleur. Ils sont fixés par le juge si leur montant donne lieu à contestation. Ils font masse avec les autres frais, pour être supportés ainsi qu'ils en est décidé par le juge.

Art. 48. — Les parties à nouveau convoquées, ou assignées en cas de non comparution, sont invitées à fournir leurs observations sur le rapport d'expertise.

Le juge statue par ordonnance qui vaut bail.

L'ordonnance rendue par défaut est signifiée par les soins de la partie la plus diligente.

Art. 49. — Lorsque le juge rejette le refus de renouveler du bailleur, il prononce, soit le renouvellement du bail, soit la condamnation du bailleur à l'indemnité d'éviction.

Art. 50. — Le juge peut ordonner d'office ou sur conclusion expresse de l'une ou l'autre des parties l'exécution provisoire de la décision s'il y a mauvaise foi évidente, violation délibérée et flagrante de la loi ou des clauses du contrat.

Art. 51. — L'ordonnance doit être motivée. Elle est susceptible d'appel, d'opposition ou de pourvoi en cassation.

Art. 52. — Le délai d'appel est de quinze jours à partir du jour du prononcé de l'ordonnance contradictoire et du jour où l'opposition ne sera plus recevable, si l'ordonnance a été rendue par défaut.

L'appel de la décision susceptible d'opposition n'est pas recevable pendant le délai d'opposition.

Art. 53. — La partie contre laquelle défaut aura été prononcé a le droit de faire opposition dans le délai de huit jours à compter de la signification à personne ou à domicile.

L'opposition se fait soit par lettre recommandée, soit par déclaration reçue au Greffe, soit dans l'acte de signification.

L'opposition aux ordonnances de défaut devra contenir les moyens de l'opposant. Elle sera signifiée à personne ou à domicile de la partie adverse.

Art. 54. — Toute décision en dernier ressort peut être déférée en cassation.

Le pourvoi est introduit par déclaration faite par les parties, leurs avocats ou tous autres représentants régulièrement mandatés, au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1°) dans les trois jours du prononcé de la décision contradictoire;

2°) dans le même délai à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable en ce qui concerne la décision rendue par défaut.

Art. 55. — Les recours sont instruits et jugés selon les prescriptions du Code de procédure civile et commerciale (loi n° 101 AN-RM du 18 août 1961).

L'article 160 relatif à l'abréviation des délais est applicable.

Tous les délais sont francs.

Art. 56. — La présente ordonnance abroge les législations antérieures contraires, notamment le décret n° 2574 du 30 juin 1952, les articles du Code civil concernant les matières traitées dans la présente ordonnance.

Art. 57. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 octobre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE*

Décrets - Arrêtés et Décisions

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

149 DI-3 — Par arrêté en date du 15 octobre 1971, est approuvé le Budget additionnel exercice 1971 de la commune de Tombouctou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions sept cent soixante mille (4.760.000) francs.

Par arrêté du :

16 octobre 1971. — Le Lieutenant de Gendarmerie Oumar Coulibaly, est nommé Commandant de cercle de Nioro, en remplacement du Chef de Bataillon Mamadou Mariko, appelé à d'autres fonctions.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 674 MFC-CAB — ARRETE INTERMINISTERIEL portant taxation des cigarettes étrangères importées par la SONATAM.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le Statut général des Entreprises nationales de la République du Mali et notamment son titre II, article 61;

Vu le décret n° 47 en date du 4 mars 1970, accordant à la SONATAM le monopole d'importation de cigarettes étrangères et notamment son article n° 61;

Après examen de services techniques compétents intéressés,

ARRETEMENT :

Article premier. — La SONATAM est la seule habilitée à importer des cigarettes et du tabac sous toutes leurs formes en République du Mali.

Art. 2. — Toutes cigarettes et allumettes saisies doivent être vendues à la SONATAM qui se chargera de les mettre ensuite sur le marché malien.

Art. 3. — Les cigarettes étrangères importées par la SONATAM ne supporteront que la Taxe d'Importation (T.I) au taux de 80 % jusqu'au 31 décembre 1972, tous les autres droits et taxes au cor-don douanier y compris l'impôt sur les affaires et services étant temporairement suspendus.

Art. 4. — L'impôt sur les affaires et services, le droit de douane et la taxe locale seront rétablis progressivement de la façon suivante :

1°) A compter du 1^{er} janvier 1973 : application de l'impôt sur les affaires et services au taux réduit;

2°) A compter du 1^{er} janvier 1974 : application de l'impôt sur les affaires et services au taux normal;

3°) A compter du 1^{er} janvier 1975 : application de la fiscalité normale, comprenant l'impôt sur les affaires et services au taux majoré, la taxe locale et éventuellement le droit de douane.

Art. 5. — Les Directeurs des Douanes, des Affaires économiques et des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 1971.

*Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,
Sidi COULIBALY*

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW.*

671 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Nouhoum Cissé, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1^{er} avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Allaye, né le 16 juillet 1953;
Ibrahima, né le 22 novembre 1958;
Aminata, née le 1^{er} août 1964;
Djénéba, née le 10 mars 1968.

677 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Sow n° 1, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Cheickna, né le 25 février 1948;
Aïssata, née le 1^{er} février 1950.

Le montant annuel en est fixé à 83.520 francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2690 dont l'intéressé est déjà titulaire.

678 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 635 CRM du 25 septembre 1971 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Rosalie, née le 8 juillet 1955;
Joseph, né le 12 août 1964;
Paul, né le 26 août 1967;
Agatte, née le 8 janvier 1970,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.292 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Grégoire Moussa Mariko tuteur désigné.

Lire :

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Marie Jeanne, née le 26 décembre 1953;
Rosalie, née le 8 juillet 1955;
Joseph, né le 12 août 1964;

Paul, né le 26 août 1967;
Agatte, née le 8 janvier 1970,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.292 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. Grégoire Moussa Mariko, tuteur désigné en ce qui concerne : Marie, Jeanne, Rosalie et Emilie

M^{me} Julia Camara, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Joseph, Paul et Agatte.

Le reste sans changement.

679 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Rama Dabo;
Fatimata Dramé;
Niakalé Touré;

M^{me} Ramata Touré, née le 27 juillet 1951,
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Moussa Touré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à :

30.780 francs pour compter du 1^{er} avril 1971;
41.040 francs pour compter du 1^{er} août 1972 (date d'épuisement des droits de M^{me} Ramata Touré).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Cheickna, né le 1^{er} avril 1953;
Mamadou, né le 10 septembre 1953;
Diafara, né le 27 janvier 1955;
Madiou, né le 27 février 1955;
Fodé Amara, né le 26 septembre 1956;
Fatimata, née le 21 juin 1957;
Cheick Tidiane, né le 25 mars 1959;
Aïssatou, née le 19 septembre 1959;
Harouna, né le 22 novembre 1960;
Oumou, née le 7 mai 1962;
Mohamed Abdallah, né le 17 janvier 1963;
Aliou, né le 2 juin 1963;
Ibrahima, né le 18 juin 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.472 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatimata Dramé, mère et tutrice légale de : Mamadou, Madiou, Fodé Amara, Cheick Tidiane, Harouna, Oumou, Aliou et Ibrahima.

M^{me} Niakalé Touré, mère et tutrice désignée de : Ramata, Cheickna, Diafara, Fatimata, Aïssatou et Mohamed Abdallah.

680 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mariame Coumaré;
Kadiatou Dembélé,
veuves de feu Sibiry Traoré, ex-surveillant ordinaire de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 4.976 francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 27 décembre 1958;
Mamadou, né le 27 mars 1961,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.972 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Mariame Coumaré, mère et tutrice légale de : Fatoumata.
M^{me} Kadiatou Dembélé, mère et tutrice légale de : Mamadou.

681 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Arahantale Walet Mohamed veuve de feu Toumané Diarra dit Koné, ex-surveillant principal de 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 47.572 francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Karim, né le 11 octobre 1963;
Issouf, né le 16 juin 1966;
Diaby, né le 4 mars 1970,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.516 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Arahantale Walet Mohamed, mère et tutrice légale.

682 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moctar Sall, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 10 novembre 1951;
Mariam, née le 1^{er} mars 1952;
Mamadou, né le 25 octobre 1953;
Ibrahima, né le 2 novembre 1955;
Ousmane, né le 27 février 1956;
Adama, né le 27 octobre 1957;
Fanta, née le 20 avril 1958;
Hawa, née le 17 novembre 1964;
Lalla, née le 3 novembre 1965;
Oumar, né le 23 septembre 1967;
Ousseynou, né le 7 octobre 1967.

683 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Kanté, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kama, née le 19 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 159 dont l'intéressé est déjà titulaire.

684 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Koné, ex-contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 17 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 138 dont l'intéressé est déjà titulaire.

685 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Jean Gamard Dao, ex-ajusteur chauffeur ordinaire de 3^e échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 77.816 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

686 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour

famille nombreuse attribuée à M. Moctar Tall, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon est portée de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Djénéba Adam, née le 2 décembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 77.760 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3157 dont l'intéressé est déjà titulaire.

687 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, la pension de réversion concédée à M^{me} Maïmouna Diallo, veuve de feu M'Bé Berté, ex-médecin de 3^e classe 1^{er} échelon, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 109.352 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

688 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Traoré, ex-maçon ordinaire 3^e échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 101.508 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Gaoussou, né le 24 avril 1962;

Chiaka, né le 5 décembre 1963;

Yacouba, né le 30 novembre 1965;

Mosokoro, née le 4 décembre 1967.

689 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Koné, ex-chauffeur principal du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 81.740 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sitan, née en 1958;

Alou, né le 25 avril 1963.

690 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Siré Dicko, ex-greffier de 3^e classe 3^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Halimata, née le 12 juillet 1955;

Fanta, née le 6 novembre 1957;

Hamadoun, né le 27 septembre 1958;

Moussa, né en 1959;

Hamma Amadou, né le 14 janvier 1960;

Hama Sala, né le 12 février 1960;

Ibrahima, né le 11 décembre 1961;

Haoua, née le 31 août 1962;

Oumou, née le 4 septembre 1962;

Lala, née le 11 février 1964;

Mamoudou Siré, né le 18 avril 1971.

691 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Fadiga, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Oumar, né le 6 mai 1952;

Mama, née le 25 janvier 1954;

Fatoumata, née le 22 août 1956;

Binta, née le 27 octobre 1957.

692 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karamoko Diallo, ex-maçon adjoint de 4^e échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 41.476 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

693 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fodé Traoré, ex-collecteur adjoint de 4^e échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 20.972 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

694 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fadio Sacko, ex-maçon adjoint 4^e échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 45.032 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

695 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 22 de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter du 1^{er} octobre 1971 à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Kassé Oumar, né le 7 octobre 1952;

Doussouba Assanatou, née le 8 mars 1955;

Aïda Dabel, née le 3 août 1957;

Seydou Mohamed, né le 18 mai 1959,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 66.600 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Lamine Sow père et tuteur légal.

696 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Aïssa Sylla;

Molobaly Ouattara;

Bintou Koné,

veuves de feu Mamadou Niaré, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 37.188 francs pour compter du 1^{er} avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Haoua, née le 6 février 1959;

Abdoulaye, né le 25 novembre 1961;

Doussou, née le 6 juin 1964;

Fatoumata, née le 22 décembre 1966;

Assétou, née le 3 mai 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 22.312 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Aïssa Sylla mère et tutrice légale.

697 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Daouda Boré, ex-adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hamadoun, né le 30 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1905 dont l'intéressé est déjà titulaire.

698 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté dit Mamaye, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diouka, née le 15 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2646 dont l'intéressé est déjà titulaire.

699 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Djibril Kéita, ex-préposé des Postes de 1^{re} classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdel Karim, né le 27 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1445 dont l'intéressé est déjà titulaire.

700 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Badji Soussoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 19 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2840 dont l'intéressé est déjà titulaire.

701 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lassana Diallo, ex-ouvrier de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokia, née le 9 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2147 dont l'intéressé est déjà titulaire.

702 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kollé Diakité, ex-chef manœuvre de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 8 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2696 dont l'intéressé est déjà titulaire.

703 CRM — Par arrêté en date du 18 octobre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiessé Diarra, ex-gardien de la Paix de 4^e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 13 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

705 CRM — Par arrêté en date du 19 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Birama Sy, ex-agent technique des Ateliers de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Madina, née le 15 janvier 1952;

Chérif Madamine, né le 28 août 1959.

706 CRM — Par arrêté en date du 20 octobre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Négue Coulibaly, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 16 février 1940;

Mory, né le 8 juin 1942;

Bandiougou, né le 5 novembre 1945;

Assitan, née le 23 septembre 1947;

Ibrahima, né le 27 mai 1950;

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Négue Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diénébou, née le 2 février 1954;

Mariam, née le 1^{er} octobre 1955;

Kadiatou, née le 15 décembre 1957;

Maimouna, née le 8 mai 1959;

Nassoun, née le 25 septembre 1959;

Amidou, né le 28 avril 1963;

Moussa, né le 1^{er} octobre 1965;

Hassimiou, né le 15 janvier 1968;

N'Dramé, née le 23 septembre 1970.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

675 MTTT — Par arrêté en date du 14 octobre 1971, pour compter du 1^{er} novembre 1971, le droit de stationnement du matériel de transport ferroviaire est modifié comme suit :

Catégorie de matériel	1 ^{re} journée	2 ^e journée	3 ^e journée
Wagons couverts-citernes Isothermes-Refrigérants	6.000	9.000	15.000
Tombereaux - Plate - Formes ordinaires	4.000	7.000	11.000
Wagons spéciaux	5.000	8.000	13.000

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

5 octobre 1971 — M. Bâ Sow, comptable auxiliaire décisionnaire échelle 8 échelon 3, précédemment en service à Niono, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;
Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Bâ Sow et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Bâ Sow est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

7 octobre 1971. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Makan Dembélé, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

En application de cette sanction, M. Makan Dembélé est ramené au 1^{er} échelon de son grade à compter du 20 juillet 1971 et conserve l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministère de la Production Bamako.

M^{me} Berthé Assitan, titulaire de la licence et du diplôme de maîtrise d'Enseignement, est nommée professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 1^{er} échelon et mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Les agents de la Production dont les noms suivent, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

Moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon

- MM. Alou Koné, en service à la section des Plantes nouvelles (Sikasso) pour compter du 22 mai 1971;
 Alou Traoré, en service à l'IRAT (Sotuba) p. c. du 22-5-71;
 Joseph Kéita, en service à la Direction de la Recherche agronomique (Bamako) pour compter du 26 mai 1971;
 Lucien Fomba, en service à l'IRAT du Seno pour compter du 22 mai 1971;
 Saliou Garba, en service à la Ferme d'Etat Samé (Kayes) pour compter du 26 mai 1971;
 Moumouni Traoré, en service au SERZ du Sahel (Niono) pour compter du 1^{er} juin 1971;
 Fah Coulibaly, en service à la Recherche agronomique (OERS) Samé pour compter du 19 mai 1971;
 Siaka Doussou Kéita, en service à la Recherche agronomique (OERS) Samé pour compter du 19 mai 1971;
 Moussa Doumbia, en service à la Recherche agronomique (OERS) Samé pour compter du 19 mai 1971;
 Tiokon Traoré, en service à la Recherche agronomique (OERS) Samé pour compter du 19 mai 1971;

Conducteurs des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon

- MM. Abba Mamadou Touré, en service à l'IRCT (Fana) pour compter du 1^{er} juin 1971;
 Boubacar Diabaté, en service à l'IRAT du Seno pour compter du 11 mai 1971;
 Abdrahamane Goudam-koi, en service à la section des Plantes nouvelles (Sikasso) pour compter du 1^{er} juin 1971;

Ingénieurs des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon

- MM. Bréhima Diallo, en service à la SERZ du Sahel (Niono) pour compter du 20 mai 1971;
 Kadian Doumbia, en service à l'IRCT (N'Tarla) pour compter du 1^{er} juin 1971.

Assistants d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon

Nouhoum Ibrahima Bâ, en service à la ferme d'Etat de Samé (Kayes) pour compter du 1^{er} juin 1971.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre de stage.

M. Sidi Yaya Tounkara, commis Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Mécanographie est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les maîtres du 2^e cycle dont les noms suivent atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1971, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1972.

PRENOMS ET NOMS	GRADE ET CLASSE	INDICE	LIEU DE SERVICE
Sory Diakité	1 ^{er} cl. 4 ^e éch.	500	IEF Bko Sud
Sadio Doumbia	1 ^{er} cl. 4 ^e éch.	500	Cercle de Bko
Abdoul Niang	1 ^{er} cl. 4 ^e éch.	500	Mopti
Mounirou Diall	1 ^{er} cl. 4 ^e éch.	500	Badalabougou
Oumar Sylla	1 ^{er} cl. 4 ^e éch.	500	Saraféré (Mopti)

M. Gaye Traoré, titulaire du diplôme de fin d'études du bureau d'information pour la Mécanographie, est nommé agent de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition de la Direction nationale du Plan et de la Statistique pour servir à la Mécanographie Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 octobre 1971 — MM. Ouologuem Yelgouma et Mamadou Diarra, titulaire du diplôme d'ingénieurs des Travaux de la Statistique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), sont nommés ingénieurs des Travaux de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique et reçoivent les affectations ci-après :

- MM. Yelgouma Ouologuem, Direction régionale du Plan et de la Statistique de Ségo;
 Mamadou Diarra, Division des Statistiques courantes à Bamako.

M. Yelgouma Ouologuem voyage accompagné de membre de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

M. Cheick Oumar Dicko, moniteur d'Agriculture stagiaire en service à l'Institut d'Economie Rural dont l'année de stage réglementaire a expiré le 1^{er} juin 1970 est soumis à une seconde période de stage d'un an à compter du 1^{er} juin 1971.

M. Paul Dakouo Diarra, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine, est nommé dans le Corps des médecins pharmaciens et Chirurgiens Dentistes au grade de médecin de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Paul Dakouo Diarra est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Abdouramane Traoré, de retour d'un stage à Niamey (République du Niger) est nommé adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne.

M. Abdouramane Traoré est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'ASECNA Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Konimba Karambé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Bandiagara, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Konimba Karambé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Konimba Karambé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Oumar Aba Traoré, maître du 2^e cycle stagiaire en service à la Direction de l'Ecole fondamentale du camp des gardes, est par changement de cadre et pour raison de santé, intégré dans le Corps des Rédacteurs d'Administration et classé par concordance, rédacteur d'Administration stagiaire.

M. Oumar Aba Traoré est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Tahirou Coulibaly, greffier de 3^e classe 5^e échelon est intégré par changement de cadre à concordance d'indice dans le Corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son Corps d'origine.

M. Tahirou Coulibaly reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 370 MT-DNFPP-5 du 8 juin 1971.

M. Mohamed Lamine Maïga, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 3^e échelon reste maintenu en position de détachement auprès de la Municipalité de Bamako en qualité de secrétaire permanent de la Commission nationale de vérification des lots (Maison du Peuple).

La sanction disciplinaire de retard de six mois à l'avancement est infligée à M. Kadary Bamba, ingénieur des Services agricoles de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Directeur de l'Usine d'Alumettes (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 juillet 1971.

M. Bocary Sy, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure d'Electricité est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Bocary Sy, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir en position de détachement de cinq ans renouvelable auprès de la Direction générale de l'Energie du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 octobre 1971. — Les agents stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli leur deuxième année de stage sont titularisés dans leurs emplois et nommés :

Préposés du Service général de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Moussa Koïta, pour compter du 7-7-1971, AC 1 an;
M^{me} Tounkara, née Coumba Camara, p. c. du 7-7-71 AC 1 an.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Mamadou Doumbia n° 2 l'arrêté n° 804 MT-DNFPP-1 du 29 mars 1970 portant intégration de l'intéressé dans le Corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage.

M. Mamadou Doumbia n° 2 assistant d'Elevage de 3^e classe 2^e échelon titulaire d'une attestation de spécialisation, est intégré dans le Corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage à concordance d'indice et nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Youssouf Sako, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon en service au cercle de Yanfolila, est suspendu de solde et de fonctions pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Youssouf Sako est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel,

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Youssouf Sako et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Youssouf Sako est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Ballo, titulaire du diplôme d'ingénieur des ouvrages Hydrauliques est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Mamadou Ballo est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Diarra, née Diahara Traoré, assistante sociale de 3^e classe 2^e échelon en service à l'Education sanitaire à Bamako, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Il est mis fin à la suspension de contrat de M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko, secrétaire de Direction 7^e catégorie B de la CCFC, précédemment en service à la Cour Suprême.

M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko est remise à la disposition du Ministère de la Justice, Gardes des Sceaux.

M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko précédemment secrétaire de Direction 7^e catégorie B de la CCFC, (titulaire du brevet de technicien, spécialité Secrétariat de Direction) est recrutée en qualité d'agent administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mahamadou Diabagaté, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Madiakoye, cercle de Gourma-Rharous (Gao), est déferé devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mahamadou Diabagaté et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Mahamadou Diabagaté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

14 octobre 1971, — M. Fodé Mohamed Diawara, contrôleur des Douanes de 3^e classe 4^e échelon précédemment en service au Bureau régional des Douanes de Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Administration malienne du Port autonome de Dakar.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs et examen professionnel ouverts par les arrêtés n° 363, 365, 366 MT-DNFPP-6 du 8 juin 1971.

1^o Au concours de sélection pour l'entrée à l'Ecole régionale de la Météorologie de Dakar

1. Youssouf Sankaré, centre de Bamako;
2. Mahamadou Diallo, centre de Bamako;
3. Kalilou N'Diaye, centre de Kayes.

2^o A l'examen professionnel d'accès au Corps des assistants Météorologistes

1. Silama Diarra, centre de Kayes Météo;
2. Sékou Singaré, centre de Bamako Radio;
3. Souley Doumbia, centre de Bamako Météo;
4. Mahamadou Diallo, centre de Bamako Météo;
5. Sidi Dianka, centre de Kayes, Météo;
6. Ibrahima Sissoko, centre de Bamako Radio;
7. Yacouba Traoré, centre de Gao Radio;
8. Cheickna Kagnassi, centre de Bamako Météo;
9. Ibrahima Koné n° 2, centre de Gao Météo;
10. Youssouf Diarra, centre de Gao Radio;
11. M^{me} N'Diaye, née Minata Mallé, centre de Bamako Météo;
12. M^{me} Fall, née Mounina Diakité, centre de Bamako Météo;
13. Kalilou N'Diaye, centre de Kayes Météo;
14. Oumar N'Diaye, centre de Bamako Radio;
15. Namory Coulibaly, centre de Bamako Météo;
16. Fakou Makan Dembéle, centre de Kayes Météo;
17. Ousmante Cissé, centre de Kayes Météo;
18. Makandian Traoré, centre de Bamako Météo;
19. Samba N'Diaye, centre de Kayes Météo;

3° Au concours direct de recrutement des assistants
Météorologistes

1. Mamadou Traoré, centre de Bamako;
2. M^{me} Adama Touré, centre de Bamako;
3. Mamadou Kalifa Diarra, centre de Bamako;
Sounkalo Tangara, centre de Bamako.

4° Au concours direct de recrutement des assistants de la
Navigation aérienne

Néant

15 octobre 1971. — Les agents dont les noms suivent admis à l'examen de sortie de l'Ecole des infirmiers vétérinaires, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires pour compter du 29 juillet 1971 :

MM. Abdoulaye Sabane;
Jean Boco Coulibaly;
Laye Sidibé;
Cheickna Macalou;
Hamidou Diallo;
Moussa Kéita;
Aly Karambé;
Paul François Diarra;
Hamadoun Tamboura;
Saïd Ould Mahmoud;
Dramane Thiébara Mallet;
Amadou Napo;
Mamady Kéita;
Alboucadary Fofana;
Ilalkamar Ag Omar;
Seydina Omar Traoré;
Sékou Tidiani Camara;
Aboudié Mantalla;
Mamadou Sanogo;
Jacques Hanne;
Daouda Sy.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie du centre de formation professionnelle des Douanes sont nommés préposés des Douanes stagiaires et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Douane :

Awa Sanogo;
Ouologuem Tidéré Abdoulaye;
Abdoulaye Konaté;
Aminata Bagayoko;
Gaoussou Sidibé;
Amadou Samba;
Baba Larab Kounta;
Mohamed Bassirou Camara;
Mohamed Touré;
Souleymane Kéita;
Seydou Sissoko;
M^{me} Aminata Diarra;
Youssouf Bélinga;
Yaya Sangaré;
Amadou Cissé;
Mamadou Kanté;
Mariam Cissé;
Aroussa Maïga;

Lassina Konaté;
Bounlaye Sidibé;
Zakaria Camara;
Sidiki Samaké;
Boubacar Yattara;
Ousmane Dédéou;
Youssouf Maïga;
Amedou Samaké;
Ousmane Ouattara;
Nanko Doumbia;
Fatoumata Kayentao;
Salif Coulibaly;
Souleymane Siby;
Lamine Sidibé;
Djénéba Diallo;
Saran Sinaté;
Adama Bandiougou Traoré;
Amadou Sow;
Amadou Diarra n° 1;
Abdoulaye Sarr;
Balan Sidibé;
Mariam Doumbia;
Hassane Siby;
Lamine Diakité;
Issa Kanouté;
Adama Traoré;
Abdoulaye Camara;
Mamadou Kaloga;
Nouhoum Dialité;
Samou Coulibaly;
Yaya Sidibé;
Modibo dit Koké Coulibaly;
Youssouf Koné;
Amadou Diarra n° 2;
Wassama Bengaly;
Mamadou Diarra;
Ibrahima Barry;
Abdoulaye Dembélé;
Lamine Diabaté;
Gourda Abidine;
Daouda Sidibé;
Samba Coulibaly;
Koniba Diarra;
Ibrahima Guindo;
Diawoye Sacko;
Mamadou Sadio Diabaté;
Bréhima Diakité;
Mohamed Aly Traoré;
Bah Camara;
Boubacar Traoré;
Kossa Coulibaly;
Siaka Diarrassouba;
Boubacar Traoré n° 2;
Zan Ballo;
Aly Sanogo;
Abdoulaye Fofana;
Mahamadoune Lagabé Maïga;
Mahamane Djitéye.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite aux examens professionnels spéciaux des Postes et Télécommunications du Mali.

A — A l'emploi de préposé des Postes et Télécommunications

1° Service général (OPT)

1. Mamadou Cissé n° 2, centre de Sikasso;
 2. Moussa Coulibaly, centre de Bamako;
 3. Ladj Dembélé, centre de Ségou;
 4. Youssouf Sissoko, centre de Bamako;
 5. Dioukaniady Diallo, centre de Bamako;
 6. Hamet Daffe, centre de Bamako;
 7. Abdoulaye Sow, centre de Mopti;
 8. Michél Diarra, centre de Bamako;
 9. Boubacar Camara, centre de Mopti;
 10. Alikou Kanouté, centre de Kayès;
 11. Mamadou Traoré, n° 4, centre de Bamako;
 12. Hamidou Maïga, centre de Gao;
 13. Souleymane Bâ, centre de Kayes;
 14. Ibrahima Touré, centre de Bamako;
 15. Paul Totcho, centre de Bamako;
 16. Banandi Djiteye, centre de Gao;
 17. Ousmane Touré, centre de Gao;
 18. Désiré Zacharie Konaté, centre de Kayes;
 19. Bakary Touré, n° 2, centre de Gao;
 20. Ousmane Camara, centre de Bamako;
 21. Fily Sidibé, centre de Kayes;
- Zana dit Koungoloba Guindo, centre de Bamako;

2° Service général (TIM)

Néant

3° Service technique

1. Idrissa Coulibaly, centre de Mopti;
2. Namory Kéita, centre de Bamako;
3. Birama Cissoko, centre de Ségou;
4. Salif Sissoko, centre de Bamako;
5. Mamadou dit Sogo Diarra, centre de Bamako;
6. Vincent Mounkoro, centre de Bamako;
7. Yamadou Kanouté, centre de Bamako;
8. Aliou Konaté, centre de Bamako;

B — A l'emploi des agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications

1° Service mixte

1. François Xavier Diawara, centre de Kayes;
2. Oumar Sidibé n° 2, centre de Kayes;
3. Mamadou Fofana, centre de Kayes;
4. M^{me} Fau Feannette, centre de Bamako;
5. Mamadou Moctar Dia, centre de Kayes;
6. Souleymane Cissé, centre de Sikasso;
7. Ousmane Thiam, centre de Sikasso;
8. Nantoumé Binogo, centre de Mopti;
9. Mama Tangara, centre de Sikasso;
10. Sadio Gadjigo, centre de Mopti;
11. El Hadj Bandiougou Kéita, centre de Ségou;
12. Bécaye Camara, centre de Bamako;
13. M'Paly Tounkara, centre de Bamako;
14. Kariba Deyoko, centre de Mopti;
15. Oussény Kanouté, centre de Bamako;
16. Albouy Diarra, centre de Ségou;
17. Binet Guindo, centre de Mopti;
18. Issa Traoré, centre de Mopti;
19. Demba Koné, centre de Bamako.

2° Exploitation (OPT)

1. Boncano Maïga, centre de Gao;
2. Youssouf Ouattara, centre de Bamako;
3. Mamadou Chériff Coulibaly, centre de Bamako;
4. Tiguida Mady Dioura, centre de Sikasso;

5. Sékou Coulibaly, centre de Bamako;
6. Mamadou dit Doudou Maïga, centre de Bamako;
7. Mamadou Sako, centre de Bamako;

3° Exploitation (TIM)

1. Boubacar Sow, centre de Bamako;
2. Seydou Doumbia, centre de Bamako;

4° IEM (OPT)

1. Mamadou Dembélé n° 1, centre de Bamako;
2. Sabane Touré, centre de Gao;

5. IEM (TIM)

1. Fakama Sissoko, centre de Bamako;
2. Bakary Doumbia, centre de Bamako.

Les agents dont les noms suivent de nationalité malienne, recrutés par l'Office du Niger, chargé de la Médecine vétérinaire, sont intégrés, à compter du 24 mai 1964, dans la Fonction publique malienne et assimilés au point de vue solde et accessoires à des fonctionnaires de leurs spécialités conformément au tableau suivant :

PRENOMS ET NOMS	FONCTION	DATE D'EN- TREE EN SER- VICE	GRADE D'ASSIMILATION ET REGULARISATION
Adama Mariko	Assist. d'Elevage	22-8-37	Assistant d'Elevage de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon pour compter du 22-5-64 (Indice 961) Assistant d'Elevage principal 3 ^e échelon pour compter du 22-5-66 (Indice 1010)
Amadou N'Diaye	Inf. vétérinaire	1-9-36	Infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon pour compter du 22-5-64 (Indice 716) Infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle pour compter du 22-5-66 (Indice 766)
Sékou Diarra	Inf. vétérinaire	1-2-45	Infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle pour compter du 22-5-65 (Indice 766)
Issa Sidibé	Inf. vétérinaire	1-10-42	Infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle pour compter du 22-5-66 (Indice 766)
Filifing Sidibé	Inf. vétérinaire	1-10-42	Infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle pour compter du 22-5-66 (Indice 766)
Oumar Dienta	Inf. vétérinaire	1-8-44	Infirmier vétérinaire ordinaire 2 ^e échelon pour compter du 22-5-64 (Indice 525) Infirmier vétérinaire principal 1 ^{er} échelon pour compter du 22-5-66 (Indice 477)
Bréhima Sidibé	Inf. vétérinaire	1-6-39	Infirmier vétérinaire principal 1 ^{er} échelon pour compter du 22-5-66 (Indice 477)

A compter du 1^{er} juillet 1967 en application des dispositions de la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, les intéressés sont intégrés dans les nouveaux corps de la Fonction publique et reclassés aux grades et échelons tels que fixés au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL	DATE DER- NIER AVAN- CE- MENT	NOUVELLE SITUATION
Adama N. N'ko	Assistant d'Elevage principal 1 ^{er} échelon (Indice 1010)	22-5-66	Assistant d'Elevage 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 1-7-67 ACC 1 an 1 mois 9 jours (Indice 270) Assistant d'Elevage 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 22-5-68 AC épuisée Assistant d'Elevage 3 ^e cl. 5 ^e éch. p. c. du 22-5-70 (Indice 310)
Amadou N'Diaye	Infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon (Indice 766)	22-5-66	Infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon pour compter du 1-7-67 ACC 1 an 1 mois 9 jours (Indice 210) Infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon pour compter du 22-5-68, AC épuisée (Indice 220) Infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon pour compter du 22-5-70 (Indice 240)
Sékou Diarra	Infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon (Indice 766)	22-5-66	Infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon pour compter du 22-5-70 (Indice 240)
Issa Sidibé	Infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon (Indice 766)	22-5-66	Infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon pour compter du 22-5-70 (Indice 240)
Filifing Sidibé	Infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon (Indice 766)	22-5-66	Infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon pour compter du 22-5-70 (Indice 240)
Oumar Dienta	Infirmier vétérinaire ordinaire 2 ^e échelon (Indice 525)	22-5-66	Infirmier vétérinaire 2 ^e cl 4 ^e éch. p. c. du 1-7-67 ACC 1 an 1 mois 9 jours (Indice 140) Infirmier vétérinaire 2 ^e cl 5 ^e éch. p. c. du 22-5-68 AC épuisée (Indice 150) Infirmier vétérinaire 2 ^e cl 6 ^e éch. p. c. du 22-5-70 (Indice 160)
Bréhima Sidibé	Infirmier vétérinaire ordinaire 2 ^e échelon (Indice 525)	22-5-66	Infirmier vétérinaire 2 ^e cl 6 ^e éch. p. c. du 22-5-70 (Indice 160)

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde de rémunération serait supérieure à celle découlant de la présente mesure, en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Moussa Togora, adjoint des Services économiques de 2^e classe 4^e échelon en service à la Direction nationale de la Fonction

publique et du Personnel est, par changement de cadre et pour nécessité de service intégré dans le Corps des adjoints administratifs et nommé par concordance adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Mamadou Nouhoum Cissé, diplômé de l'ENA, spécialité Administration générale (session de juin 1971) est nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole normale secondaire de Bamako, sont nommés maîtres du second cycle et restent maintenus à leur ancien poste.

Section Lettres, Histoire, Géographie :

- MM. Kissané Sacko, Niafunké;
Kandé Diarra, Diamou;
Salah Abdoulaye Dicko, Sikasso;
Mahamadou Bassirou Kane, Koulikoro;
M^{me} Guindo, née Fatoumata Dembélé, Kati-ville;
M. Younoussa Kanté, Kignan-Sikasso;
M^{me} Bagayoko, née Ténimba Diallo, Bamako;
MM. Mamourou Coulibaly, Bougouni;
Amadou Traoré, Tamani-Ségou;
Balakoro Dramé, Sikasso;
M^{me} Amina Kéita, centre de Niono;
M^{me} Florine Camara, Bougouni;
M. Ex. Mamadou Kéita, Bamako;
M^{me} Maïga, née Mariam Koné, Bamako;
MM. Abdoul Karim Cissé, Kéra-Ténékou;
Cheickna Kéita, Tombouctou;
N'Faly Fané, Kadiolo;
Aliou Tall, Korientzé;
Soumana Abdoulaye Traoré, Koula-Tominian;
Aliou Zié Sanogo, Korientzé;
Founé Sylla, Sarro-Macina;
Mamadou Koké Diarra, Bamako;
Baba Bocar, Tombouctou;

Section Langues :

- MM. Ahmar Mahamadou Kéita, Mopti;
Bentoma Koné, Toukoto;
Garibou Kouriba, Dioliba;
Agoumour Mohamed Maïga, Naréna;
Drissa Sountoura, Zangasso;
Lamine Coumaré, Bamako;

Section Chimie-Biologie :

- MM. Macky Traoré, Niafunké;
Alou Traoré, Tominian;
Youssouf Bagayoko, Oussoubidiagna.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Soriba Dembélé, p. c. du 13-10-71, Hôpital du Point G;
Yacouba Rouamba, p. c. du 9-5-71, Education Sanitaire;

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon

- MM. Andiouro Guindo, p. c. du 15-7-71, Service d'Hygiène Bamako;
 Moctar Kouyaté, p. c. du 1-7-71, Office du Niger Ségou;
 Karim Dembélé, p. c. du 15-7-71, Macina;
 Fatogoma Diarra, p. c. du 15-7-71, IOTA Bamako;
 M^{me} Diarra, née Ramata Tounkara, p. c. du 1-9-71, Hôpital du Point G;
 Sarr, née Aminata Sissoko, p. c. du 2-11-71, Hôpital Gabriel Touré;
 MM. Issac Diallo, p. c. du 15-7-71 Kolondiéba;
 Idrissa Diarra, p. c. du 15-7-71, SGE Bamako;
 Bassidiki Traoré, p. c. du 15-7-71, Sikasso;
 Aly Sangaré, p. c. du 15-7-71, Ecole secondaire Santé;
 Ousmane Koné, p. c. du 1-1-71, Koulikoro.

21 octobre 1971. — Sont promus pour compter des dates ci-après les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe

- MM. Soriba Dembélé, p. c. du 13-10-71, Hôpital du Point G;
 Yacouba Rouamba, p. c. du 9-5-71, Education Sanitaire;

Au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe

- MM. Andiouro Guindo, p. c. du 15-7-71, Service d'Hygiène Bamako;
 Moctar Kouyaté, p. c. du 1-7-71, Office du Niger Ségou;
 Karim Dembélé, p. c. du 15-7-71, Macina;
 Fatogoma Diarra, p. c. du 15-7-71, IOTA Bamako;
 M^{me} Diarra, née Ramata Tounkara, p. c. du 1-9-71, Hôpital du Point G;
 Sarr, née Aminata Sissoko, p. c. du 2-11-71, Hôpital Gabriel Touré;
 MM. Issac Diallo, p. c. du 15-7-71 Kolondiéba;
 Idrissa Diarra, p. c. du 15-7-71, SGE Bamako;
 Bassidiki Traoré, p. c. du 15-7-71, Sikasso;
 Aly Sangaré, p. c. du 15-7-71, Ecole secondaire Santé;
 Ousmane Koné, p. c. du 1-1-71, Koulikoro.

15 octobre 1971. — MM. Bréhima Coulibaly et Lamine Doumbia, techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 1^{er} octobre 1967, en service au Génie rural à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1968.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, MM. Bréhima Coulibaly et Lamine Doumbia passent successivement :

- au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1969 (AC épuisée);
- au 3^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde pour compter de la date de signature.

16 octobre 1971. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mamadou Doucouré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, l'arrêté n° 626 MT-DNFPP-5 du 27 septembre 1971 portant régularisation de situation de certains agents de l'Administration générale.

18 octobre 1971. — Est renouvelé pour une deuxième période de cinq ans le détachement auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales de M^{me} Samaké, née Mariam Cissé, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 7^e échelon en service au Jardin d'Enfants les « Oisillons ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 février 1971.

M. Baba Diourté, titulaire du brevet de technicien spécialité Secrétariat de Direction, session 1971 est recruté en qualité d'agent administratif.

M. Baba Diourté est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Kanouté, préposé de 2^e classe 8^e échelon des Postes et Télécommunications, chef d'arrondissement de Kéleya (cercle de Bougouni) est par changement de cadre intégré dans le Corps des commis d'Administration et classé par concordance d'indice au grade de commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon.

M. Mamadou Kanouté conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son Corps d'origine.

M. Mamadou Kanouté reste maintenu à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Albert Maudiré, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme de sortie de l'ECICA (spécialité Douane) est intégré dans le Corps des contrôleurs des Douanes et nommé contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Albert Maudiré est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la SOCO-PAO Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté de six mois à l'échelon, est infligée à chacun des agents dont les noms suivent :

MM. Santigui Mangara, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 1^{er} échelon.

Bernard Cissoko, professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'Ecole normale supérieure de Bamako;

Abdrahamane Touré, professeur de l'Enseignement supérieur de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Directeur de l'Ecole normale supérieure;

Mamadou Doucouré, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 3^e échelon en service à l'Ecole normale supérieure.

M^{me} Wagué, née Astou N'Diaye, titulaire du brevet de technicien (spécialité Travail) est nommée contrôleuse du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon et mise à la disposition du Directeur général du Travail et des Lois sociales pour servir à Kayes (Rapprochement de conjoints).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Sidibé, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service au Gouvernorat de Sikasso, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Moussa Sidibé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Moussa Sidibé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. N'Gorolé Sanogo, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Usine Céramique de Djikoroné, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. N'Gorolé Sanogo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. N'Gorolé Sanogo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Salaha Baber, titulaire du Doctorat de 3^e cycle physique est nommé professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves sortant de l'ECICA, titulaires du brevet de technicien spécialité Douanes, dont les noms suivent, sont nommés contrôleurs des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon.

MM. Mohamed Ag El Mehedi;

Yacouba Fofana;

Nonhoum Fofana;

Berthily Koné.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Douane.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

M. Oumar Tiékoura Sidibé, commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Production est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans la Convention collective fédérale du commerce, est attribué à M. Abdourahamane Koné, adjoint des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon, conformément au tableau ci-dessous.

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL ET NOMINATION	DATE NOMIN. DANS LA CCFC	ANC. ACQ. DANS LA CCFC	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANC.	REGULARISATION
Abdourahamane Koné	Adjt des Impôts 2 ^e classe 1 ^{er} échelon p. c. du 3-6-71	27-2-68	3 ans 3 mois 6 jours	1 an 1 mois 2 jours	Adjoint des Impôts 2 ^e classe 1 ^{er} échelon p. c. du 3-6-71 ACC 1 an 1 mois 2 jours (Indice 170)

Au cas où la solde actuelle de M. Abdourahamane Koné serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, il conserve à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue pour compter de la date de signature.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 551 MT-DNFPP-4 du 3 septembre 1971, portant nomination des titulaires des diplômes des Ecoles normales secondaires et des Instituts pédagogiques d'Enseignement général (1^{er} cycle) en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

1^{er} Ecoles normales secondaires :

Ahmed Bruno Sidjibé, Lettres;
Edouard Samaké, Lettres;
Maxime Traoré, Lettres;
Albine Zerbo, Lettres;
Claude Poudiougou, Lettres;
Henri Niaré, Anglais;
Marcelin Diarra, Anglais;
Mody Sy, Anglais;
Nianankoro Michel Coulibaly, Anglais;
Paul Togo, Anglais;
Jeau Togo, Anglais;
Antoine Kalifa Doumbia, Math;
Gabriel Famory Sangaré, Math;
Jean Claude Koné, Math;
Barthélémy Koné, Math;
Félicité Dembélé, Math;
Joachim Sidibé, Bio-Chimie;

2^e Institut pédagogique d'Enseignement général Sikasso

Joseph Berthé;
Eil Diarra;
Geoffroy Kéita;
Paul Kolona;
Emile Ouattara;
Moïse Coulibaly;

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur national de l'Enseignement privé catholique du Mali.

M. Birama Sangaré, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Kollé (arrondissement de Sébékoro), est suspendu de solde et de fonctions à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Birama Sangaré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Birama Sangaré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Birama Sangaré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Diaguéli Traoré, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, chef d'arrondissement de Sanso (cercle de Bougouni) est par changement de cadre intégré dans le Corps des adjoints administratifs et classé par concordance d'indice au grade d'adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

M. Diaguéli Traoré conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son Corps d'origine.

M. Diaguéli Traoré reste maintenu à la disposition du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Cissé n° 1, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, chef d'arrondissement de Soufouroulaye (cercle de Mopti) est par changement de cadre, pour nécessités de service, intégré dans le Corps des adjoints administratifs et classé par concordance au grade d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

M. Mamadou Cissé n° 1, conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son Corps d'origine.

M. Mamadou Cissé n° 1, reste à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Cyr Mathieu Samaké, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines est placé dans la position de détachement pour une période de trois ans renouvelable, auprès de l'autorité du Liptako-Gourma.

Pendant la durée de son détachement M. Cyr Mathieu Samaké sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Les élèves dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (session de juin 1971, section Administration générale) sont nommés administrateurs civils de 3 classe 1^{er} échelon et mis à la disposition des services indiqués en regard de leurs noms.

MM. Diango Sissoko, Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;
Sékou Kariba Kéita, Secrétariat général du Gouvernement;
Mamadou Moussa Diakité, Ministère de l'Information;
Mamadou Sissoko, Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Abdoulaye Camara, Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Baba Diakité, Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Bakary Sidibé, Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} août 1971 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

19 octobre 1971. — M. Saïdou Hassim Tall titulaire du diplôme de l'Académie d'Agriculture d'Etat de Kiev (URSS) est nommé ingénieur des Travaux d'Elevage (Zootechnie) de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 octobre 1971. — M. N'Faly Doucouré, titulaire du brevet de technicien spécialité électro-mécanique est nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. N'Faly Doucouré est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Drissa Koné, titulaire du brevet de technicien spécialité Dessin Bâtiments est nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Drissa Koné est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Amadou Kéita, titulaire du brevet de technicien spécialité (Administration générale) est intégré dans le Corps des rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Tidiani Sow, titulaire du diplôme de la Licence ès-Sciences économiques de l'Université d'Etat de Leningrad (URSS), est nommé inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce (Koulouba).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Makan Toutou Konaté et Youssouf Berthé, titulaires du brevet de technicien, spécialité Secrétariat de Direction sont nommés agents administratifs.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mahamadou Fadiga, titulaire du brevet de technicien, session de juin 1971, spécialité Electronique, est intégré dans le cadre des techniciens du Génie civil et des Mines et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mahamadou Fadiga, est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunication et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Samba Sow, titulaire du diplôme d'ingénieur économiste de l'Ecole technique d'ingénieurs économistes construction mécanique de Plauen, Vogland (République Démocratique d'Allemagne) est intégré dans le cadre du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur de 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Samba Sow est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Direction nationale des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Kanté n° 4, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon, au centre de formation professionnelle des Douanes à Bamako, est, pour convenance personnelle, placé en position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

M^{me} Fatoumata Zerbo, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité employé de bureau est nommée agent administratif et mise à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir aux Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Toumani Diallo, adjoint des Impôts de 2^e classe 5^e échelon, économiste du Lycée de Jeunes Filles, est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré dans le Corps des adjoints administratifs et nommé à concordance adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son Corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M^{me} Hawa Diarra, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité employé de bureau session de juin 1971, est recrutée en qualité d'agent administratif.

M^{me} Hawa Diarra est mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Bakary Diabaté, titulaire du brevet de technicien spécialité Géologie est nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Boubacar Diabaté est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Idrissa Sissoko, administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Idrissa Sissoko et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Idrissa Sissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

Les fonctionnaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent sont promus dans leur Corps aux grades suivants :

a) CORPS DES INGENIEURS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Moussa Kéita, p. c. du 18-7-1970;

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

Issac Sy, p. c. du 6-10-1970;

Mahamane Oumar Maïga, p. c. du 13-11-1970;

b) CORPS DES TECHNICIENS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade de techniciens de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines

Boubacar Coulibaly, p. c. du 1-1-1970;

Kalidou Touré, p. c. du 28-1-1970;

c) CORPS DES CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISES DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade des contremaîtres et agents de maîtrises de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Mahamane Touré n° 2, p. c. du 11-3-1970;

Vamara Thiéro, p. c. du 2-11-1970;

d) CORPS DES OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade d'ouvriers de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Siriman Bagayoko, p. c. du 1-1-1971;

Fâ Coulibaly, p. c. du 1-1-1971;

Nagon Kéita, p. c. du 1-1-1971;

Ladji Bathily, p. c. du 1-7-1970;

Moussa Traoré, p. c. du 1-1-1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les fonctionnaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur Corps au titre de l'année 1970.

a) CORPS DES INGENIEURS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Moussa Kéita, p. c. du 18-7-1970;

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

Issac Sy, p. c. du 6-10-1970;

Mahamane Oumar Maïga, p. c. du 13-11-1970;

b) CORPS DES TECHNICIENS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade de techniciens de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines

Boubacar Coulibaly, p. c. du 1-1-1970;

Kalidou Touré, p. c. du 28-1-1970;

c) CORPS DES CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISES DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade des contremaîtres et agents de maîtrises de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Mahamane Touré n° 2, p. c. du 11-3-1970;

Vamara Thiéro, p. c. du 2-11-1970;

d) CORPS DES OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade d'ouvriers de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Siriman Bagayoko, p. c. du 1-1-1971;

Fâ Coulibaly, p. c. du 1-1-1971;

Ladji Bathily, p. c. du 1-7-1970;

Moussa Traoré, p. c. du 1-1-1970.

Nagon Kéita, p. c. du 1-1-1971;

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 369 MT-DNFPP-5 du 22 juin 1970 portant intégration de certains cheminots dans les divers cadres de la Fonction publique en ce qui concerne MM. Dramane Bathily et Mamadou Dramé.

Au lieu de :

M. Dramane Bathily, Imprimerie nationale, maître ouvrier de 2^e classe grade 3 échelon 2 le 1^{er} juillet 1968.

Intégration : ouvrier d'Imprimerie principal 2^e échelon du cadre supérieur à compter du 1-1-70 (ACC 1 an 6 mois);
ouvrier principal 3^e échelon à compter du 1-7-70 (ACC épuisée).

M. Mamadou Dramé, Imprimerie nationale, mécanicien 2^e classe grade 3 échelon 3 le 1^{er} janvier 1970.

Intégration : ouvrier d'Imprimerie principal 3^e échelon du cadre supérieur à compter du 1-1-70 (ACC 2 ans).

Lire :

M. Dramane Bathily, Imprimerie nationale, maître ouvrier de 2^e classe grade 3 échelon 2 le 1^{er} juillet 1968.

Intégration : ouvrier d'Imprimerie principal 1^{er} échelon du cadre supérieur à compter du 1-1-70 (ACC 1 an 6 mois);
ouvrier principal 2^e échelon à compter du 1-7-70 (ACC épuisée);

M. Mamadou Dramé, Imprimerie nationale, mécanicien principal 2^e classe grade 3 échelon 3 le 1^{er} janvier 1968.

Intégration : ouvrier d'Imprimerie principal 1^{er} échelon du cadre supérieur à compter du 1-1-70 (ACC 2 ans);
ouvrier principal 2^e échelon à compter du 1-1-70 (ACC épuisée).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 619 MT-DNFPP-5 du 24 septembre 1971 attribuant un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le Corps des commis d'Administration.

Au lieu de :

PRENOMS ET NOMS	GRADES ACTUELS ET DATE DE NOMINATION	DATE D'INT. DANS LE CORPS DES COM. D'ADM.	AC. ACO. DANS LE CORPS DES COM. D'ADM.	RAPPEL DU TIERS D'ANCIENNETE	REGULARISATION
Bandiougou Sacko	2 ^e classe 1 ^{er} éch. 13-8-71	29-7-59	12 ans 14 jours	4 ans 4 jours	2 ^e classe 2 ^e échelon a/c du 13-8-71 ACC 2 ans 4 jours 2 ^e classe 3 ^e échelon a/c du 13-8-71 ACC 4 jours (Indice 190)
<i>Lire :</i>					
Bandiougou Sacko	2 ^e classe 1 ^{er} éch. 13-8-71	1-1-64	7 ans 7 mois 12 jours	2 ans 6 mois 14 jours	2 ^e classe 2 ^e échelon a/c du 13-8-71 ACC 6 mois 14 jours (Indice 180)

Le reste sans changement.

Ministère de la Production

Par arrêtés en date des :

11 octobre 1971. — M. Djénéfla Diallo, ingénieur des Travaux du Génie rural et de l'Hydraulique rurale, est nommé chef du service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale, en remplacement de M. Yaya Thiobiano appelé à d'autres fonctions.

M. N'Golo Traoré, vétérinaire inspecteur de 3^e classe 4^e échelon est nommé chef de la Division de la Recherche Zootechnique à l'Institut d'Economie rurale cumulativement avec la Direction du Centre national de Recherches Zootechniques de Sotuba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 666 MDITP — ARRETE autorisant M^{me} Youma Dramé commerçante à Badalabougou Bamako à exploiter une carrière de pierre située au pied de la colline du Point G Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 10 août 1971 par M^{me} Youma Dramé, commerçante à Badalabougou, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M^{me} Youma Dramé est autorisée pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline du Point G comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M^{me} Youma Dramé aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1.50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déca de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h 30;
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 octobre 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 667. — ARRETE autorisant M. Minkoro Coulibaly, demeurant chez Seydou Diarra à Lafiabougou Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 15 août 1971 par M. Minkoro Coulibaly, demeurant chez Seydou Diarra à Lafiabougou, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — Est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, colline des « Grottes » comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profit détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Minkoro Coulibaly aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 octobre 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 676 MDITP — ARRETE autorisant M. Baba Sanogoh carrier demeurant Niaréla-Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 8 mai 1971 par M. Baba Sanogoh, demeurant à Niaréla, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Baba Sanogoh est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté

et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline du Point G comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Baba Sanogoh aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h 30;
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière, même des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

Par arrêté en date du :

19 octobre 1971. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 89 MPEI-CAB du 11 février 1969, nommant M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, chef du service des Mines.

M. Thora Kéita, précédemment Directeur adjoint des Mines, est nommé Directeur *par intérim* du service des Mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 mars 1971.

Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

7 octobre 1971. — Sont membres de la commission administrative des hôpitaux du Mali :

Président :

Le représentant du Ministre de la Santé publique.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales;

Le médecin-chef de l'Hôpital;

Deux membres de la Délégation spéciale;

Deux représentants de l'Assemblée Législative;

Trois représentants des Services techniques de la formation hospitalière comprenant :

1 médecin délégué des Services de Médecine générale et des spécialités médicales;

1 médecin délégué des Services de Chirurgie générale et des spécialités chirurgicales;

Le pharmacien-chef de l'Hôpital;
Un délégué du Comité syndical;

Le représentant du Gouverneur pour les hôpitaux régionaux;

Le représentant du Commandant de cercle pour les hôpitaux secondaires.

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 668 MENJS-DGESRS. — ARRETE organisant le concours pour l'attribution du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret de septembre 1971, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100 PG-RM du 31 juillet 1970, portant création d'un Conseil supérieur de l'Éducation et de la Culture;

Vu le décret n° 85 PG du 26 mai 1967, fixant l'alphabet pour la transcription des langues nationales;

Vu le décret n° 136 du 26 novembre 1970, instituant un Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences,

ARRETE :

I. — CONDITIONS GENERALES

Article premier. — Le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences d'un montant de cinq cent mille francs sera décerné chaque année à la suite d'un concours, dont les modalités sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences peut être attribué pour une œuvre individuelle ou collective présentée dans l'une des trois catégories suivantes « Arts », « Lettres » et « Sciences ».

Il peut aussi être attribué pour un ensemble d'ouvrages relevant d'une ou de plusieurs catégories ci-dessus énumérées.

Art. 3. — Les langues utilisées dans le concours du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences sont : le Français, le Bambara, le Peuhl, le Songhoy et le Tamasheq.

Art. 4. — Peuvent concourir pour le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences :

a) dans la catégorie « Arts » : les peintres, les sculpteurs, les musiciens et les cinéastes;

b) dans la catégorie « Lettres » : les poètes, les romanciers et les dramaturges;

c) dans la catégorie « Sciences » : les chercheurs en sciences humaines, en sciences biologiques ou en sciences exactes.

Art. 5. — Les concurrents du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences doivent être, en principe, de nationalité malienne.

Cependant dans la catégorie « Sciences » les étrangers pourront concourir en sciences humaines et biologiques à la condition que leurs œuvres soient conformes aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 6. — Les thèmes des ouvrages présentés au concours du Grand Prix National doivent, sauf pour les Sciences exactes, être puisés dans les réalités africaines, particulièrement maliennes.

Art. 7. — Les ouvrages présentés au concours du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Les tableaux, les statues et les figurines auront des dimensions, et des formes compatibles avec une bonne visibilité et une observation convenable.

Les œuvres musicales seront des productions originales dans un style traditionnel ou usant de l'orchestration.

Les romans et les pièces de théâtre traiteront des problèmes du monde négro-africain.

Les poèmes comprendront un minimum de mille cinq cents mots.

Les ouvrages scientifiques seront jugés sur l'originalité du travail la valeur d'interprétation et de critique des auteurs.

Les ouvrages cinématographiques seront des courts-métrages sonores.

II. — JURY

Art. 8. — La réception, l'examen et la sélection des œuvres proposées pour l'attribution du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences ainsi que la publication des résultats sont assurés par un jury nommé par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 9. — Le jury du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences comprend :

- Un Président;
- Trois Vices-Présidents;
- Douze membres;
- Un Secrétaire permanent.

Art. 10. — Le Président est choisi parmi les personnalités maliennes les plus marquantes dans le domaine des Arts, des Lettres et des Sciences.

Il dirige et contrôle tout le travail du jury, participe au vote de sélection mais ne participe pas à la présélection au niveau de chaque catégorie.

Au nom du jury, il présente à M. le Ministre de l'Education nationale, les œuvres proposées pour l'attribution du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences.

Il est assisté d'un Vice-Président par catégorie.

Art. 11. — Les Vices-Présidents sont au nombre de trois : un pour la catégorie « Arts » un pour la catégorie « Lettres » et un pour la catégorie « Sciences ».

Ils dirigent et contrôlent le travail de présélection dans leurs catégories respectives dont ils sont les rapporteurs auprès du jury du Grand Prix National.

Ils participent au vote de présélection et au vote de sélection finale.

Les Vices-Présidents sont choisis parmi les personnalités administratives assumant de hautes fonctions en rapport avec les Arts, les Lettres et les Sciences.

Art. 12. — Les membres du jury du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences sont répartis par groupe de quatre dans les catégories « Arts », « Lettres » et « Sciences ».

Ils participent à la présélection dans leurs catégories respectives ainsi qu'au choix définitif des œuvres proposées pour l'attribution du Grand Prix National.

Pour chaque catégorie les jurés seront constitués par une personnalité non administrative choisie en raison de leur qualité, de leur autorité et de leur compétence.

Art. 13. — Le Secrétaire du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences prépare tous les textes relatifs au Grand Prix, assure les correspondances nécessaires, reçoit les dossiers de candidature, tient les procès-verbaux des délibérations du jury et prépare un rapport de synthèse à l'intention du Président du jury.

Il ne participe à aucune délibération ni à aucun vote.

Art. 14. — Les membres du jury et le Secrétaire ne sont pas autorisés à concourir pour le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences.

III. — CANDIDATURES

Art. 15. — Les candidatures au concours du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences seront déposées auprès du Secrétaire du jury, au moins trois mois avant la date retenue pour l'attribution du Prix.

Chaque dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

1° Une demande écrite timbrée à mille francs indiquant la catégorie dans laquelle l'intéressé voudrait concourir;

2° Une notice dactylographiée en cinq exemplaires sur la vie artistique, littéraire ou scientifique du candidat et sur l'ouvrage présenté;

3° Des exemplaires des ouvrages présentés en nombres indiqués ci-dessous :

a) Un exemplaire s'il s'agit des arts plastiques et cinématographiques;

b) Cinq exemplaires dactylographiés ou imprimés s'il s'agit d'un ouvrage littéraire ou scientifique;

c) Une proposition s'il s'agit d'une production musicale; la proposition doit clairement indiquer le nombre et la nature des instruments à utiliser ainsi que les noms et les nombres des artistes chargés de l'exécution.

4° Une déclaration sur l'honneur que l'ouvrage présenté au Grand Prix National est bien une production originale de son auteur.

Art. 16. — Le Secrétaire du jury, après avoir reçu et constaté la recevabilité d'un dossier de candidature, remet au candidat un accusé de réception et la liste des membres du jury; il lui précise la date d'attribution du Grand Prix National.

IV. — SELECTION

Art. 17. — Le mode de choix des ouvrages proposés pour l'attribution du Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences est le scrutin secret.

Art. 18. — La procédure de sélection comportera deux phases :

a) une pré-sélection s'opèrera au niveau de chacune des trois catégories que comporte le Grand Prix National;

— pour être pré-sélectionné, un ouvrage devra recueillir au moins trois suffrages sur les cinq que compte la catégorie;

b) les ouvrages pré-sélectionnés sont soumis au vote de l'ensemble du jury pour le choix définitif des œuvres méritoires à primer.

Pour être retenu au premier tour de scrutin, un ouvrage devra avoir recueilli les deux tiers des voix.

Si aucun ouvrage n'a pu remplir la condition ci-dessus, un deuxième vote sera organisé.

Pour être retenu au deuxième tour de scrutin, un ouvrage devra avoir recueilli une simple majorité relative des voix.

Si aucun ouvrage n'a pu remplir cette deuxième condition, le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences ne sera pas décerné.

Art. 19. — Il ne peut être attribué le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences :

- a) à tout ouvrage reconnu comme une reproduction pure et simple ou comme une copie d'un autre ouvrage déjà publié;
- b) à toute production d'un auteur reconnu plagiaire;
- c) à tout travail entrepris dans un cadre universitaire et ayant fait l'objet d'une thèse en vue d'obtenir un grade quelconque.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 octobre 1971.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO.

Par arrêté en date du :

7 octobre 1971. — Les enseignants dont les noms suivent, sont nommés aux postes ci-dessous désignés et reçoivent les affectations ci-après :

I. — ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Directeur adjoint : Moustapha Soumaré, professeur de l'Enseignement supérieur.

Secrétaire général : Victor B. Sy, professeur de l'Enseignement secondaire.

II. — ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Directeur adjoint : Bandiougou Gakou, inspecteur des Services économiques.

Secrétaire général : Boubacar Ouane, professeur de l'Enseignement secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Gouverneur de la région de Mopti

227 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 11 octobre 1971, est approuvé la reconstitution de la Coopérative des Maraîchers et Planteurs du cercle de Bandiagara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

1. - [Illegible text]

2. - [Illegible text]

3. - [Illegible text]

4. - [Illegible text]

5. - [Illegible text]

6. - [Illegible text]

7. - [Illegible text]

8. - [Illegible text]

9. - [Illegible text]

10. - [Illegible text]

11. - [Illegible text]

12. - [Illegible text]

13. - [Illegible text]

14. - [Illegible text]

15. - [Illegible text]

16. - [Illegible text]

17. - [Illegible text]

18. - [Illegible text]

19. - [Illegible text]

20. - [Illegible text]

21. - [Illegible text]

22. - [Illegible text]

23. - [Illegible text]

24. - [Illegible text]

25. - [Illegible text]

26. - [Illegible text]

27. - [Illegible text]

28. - [Illegible text]

29. - [Illegible text]

30. - [Illegible text]

31. - [Illegible text]

32. - [Illegible text]

33. - [Illegible text]

34. - [Illegible text]

35. - [Illegible text]

36. - [Illegible text]

37. - [Illegible text]

38. - [Illegible text]

39. - [Illegible text]

40. - [Illegible text]

[Extremely faint and illegible text covering the bottom half of the page]